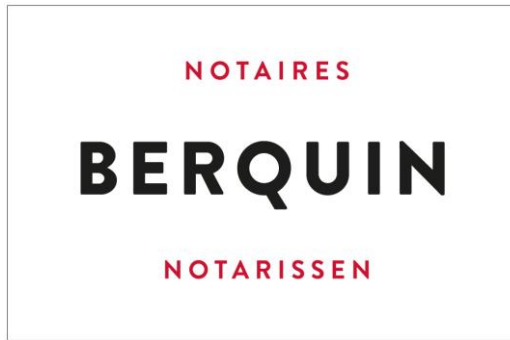




Berquin Notaires SRL – avenue Lloyd George 11 - 1000 Bruxelles
TVA BE 0474.073.840 – RPM BRUXELLES – www.berquinnotaires.be
Tél. +32(2)645.19.45

Texte coordonné des statuts de
l'association sans but lucratif
“ Belgian Academy of Paediatrics ”
en abrégé **“BAoP”**

ayant son siège à 1050 Ixelles, Avenue de la Couronne 20
numéro d'entreprise 0846.515.535
RPM Bruxelles

après la modification des statuts
du 30 décembre 2024

HISTORIQUE

(Conformément à l'article 2:8, §1 du Code des sociétés et associations)

ACTE DE CONSTITUTION :

L'Association a été constituée par acte sous seing privé en date du 22 décembre 2011, publié aux Annexes du Moniteur belge du 21 juin suivant, sous le numéro 12110305.

MODIFICATIONS AUX STATUTS :

Les statuts ont été modifiés par procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 30 décembre 2024, déposé pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

S T A T U T S COORDONNES AU 30 DECEMBRE 2024

TITRE I : FORME JURIDIQUE - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET – DURÉE

Article 1 : Nom et forme juridique

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée **Belgian Academy of Paediatrics**, abrégé **BAoP**. Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3 : Un but et un objet désintéressés

L'association a pour but désintéressé :

- Représenter et défendre les intérêts de l'enfant sur la base de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE)
- Représenter et promouvoir les intérêts du pédiatre.
- Le développement et la promotion d'une médecine préventive, curative et sociale optimale sous tous ses aspects, pour l'enfant et l'adolescent et leurs familles, en tenant compte des droits de l'enfant et en les respectant.
- Faire progresser la pédiatrie sur le plan scientifique et organisationnel.
- Promouvoir les contacts (scientifiques ou culturels), les interactions et les synergies entre pédiatres.
- Promouvoir, dans le domaine de la pédiatrie, les contacts avec les universités et la coopération entre les organisations professionnelles.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

- Organiser, réaliser, coordonner, stimuler, soutenir des activités et des initiatives scientifiques et éducatives dans le domaine de la périnatalogie, de la néonatalogie, de la médecine de l'enfant et de l'adolescent.
- Organiser et participer à des conférences scientifiques au niveau national et international ;
- Assurer la liaison et la collaboration avec des organisations régionales, nationales et internationales poursuivant le même objectif.
- Collaboration étroite et soutien des sous-spécialités pédiatriques.
- Collaboration avec d'autres disciplines de soins de santé dont les activités et le travail sont axés sur les enfants et les adolescents.
- Informer le grand public sur les questions de santé et les progrès de la médecine de l'enfant et de l'adolescent.

La description de ces activités est purement exemplaire et non exhaustive.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer la fonction d'administrateur dans d'autres associations.

Article 4 : Durée de l'accord

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II : MEMBRES

Section I : Admission

Article 5 : les membres

L'association a des membres effectifs et des membres adhérents. Le nombre de membres effectifs de l'association n'est pas limité. Il ne peut être inférieur à trois (3).

L'intégralité de la qualité de membre, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient exclusivement aux membres effectifs. Les membres effectifs sont ceux dont les noms figurent dans le registre des membres tenu au siège de l'association. Les dispositions statutaires ne s'appliquent qu'aux

membres effectifs.

Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale. Leurs droits et devoirs sont déterminés uniquement par les statuts.

Le terme "membre" dans les présents statuts se réfère expressément aux membres effectifs.

Article 6 : Conditions d'admission

Sont éligibles comme membres effectifs :

- Tout médecin titulaire du titre de médecin spécialiste en pédiatrie exerçant en Belgique.
- Les pédiatres en formation qui n'ont pas encore le titre de médecin spécialiste en pédiatrie ;
- Médecin titulaire du titre de médecin spécialiste en pédiatrie travaillant à l'étranger.

Sont éligibles en tant que membres adhérents

- Les médecins qui ont une expertise et/ou une implication professionnelle dans un domaine lié à la pédiatrie ;
- Toutes disciplines contribuant au domaine de la pédiatrie.

Article 7 : Procédure d'admission

Le conseil d'administration décide de l'admission en tant que membre ou membre adhérent de l'association.

A cette fin, le candidat doit adresser une demande motivée au conseil d'administration, par lettre simple ou digitale, en indiquant ses nom, prénoms et lieu de résidence, ainsi que les documents nécessaires démontrant que le candidat remplit les conditions d'admission.

Le conseil d'administration peut refuser la demande, sans justification. Le refus d'agrément n'est pas susceptible de recours juridictionnel.

Si un candidat souhaite devenir membre, il paie également sa cotisation via le site web immédiatement.

Les membres ont l'obligation de respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Si le candidat est un membre adhérent qui remplit les conditions d'admission à la qualité de membre effectif, sa qualité de membre effectif est automatiquement acceptée à partir de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Article 8 : Taskforces

Le conseil d'administration organisera des Taskforces.

Le conseil d'administration fixera dans le règlement d'ordre intérieur le fonctionnement et le contenu de chacune des Taskforces.

Section II : Démission et exclusion

Article 9 : Démission

Tout membre ou membre adhérent de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être signifiée par écrit (par lettre ou par e-mail) au conseil d'administration

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un membre, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

Le membre qui ne paie pas ses cotisations est réputé démissionnaire.

Un membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Article 10: Exclusion

L'association peut, sur proposition du conseil d'administration, exclure un membre ou un membre adhérent pour des motifs graves

Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

L'exclusion ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au membre concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si le membre a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

Un membre exclu n'a aucun droit sur les biens de l'association et ne peut pas réclamer les cotisations versées.

Article 11: Contributions des membres

Les membres et les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Elle ne peut excéder 2000 euros et est soumise à une indexation annuelle.

TITRE III GOUVERNANCE – CONTRÔLE

Article 12: Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins le nombre minimum de membres prévu par la loi et maximum 28 membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat d'une durée maximale de quatre (4) ans (renouvelable une seule fois), dont.

- Jusqu'à 14 administrateurs sont nommés sur proposition du groupe de membres appartenant à un département universitaire de pédiatrie ; et
- Un maximum de 14 administrateurs sont nommés sur proposition du groupe de membres qui n'appartiennent pas à un département universitaire de pédiatrie.

Lors de la désignation des candidats, le conseil d'administration veille à assurer une répartition géographique adéquate des candidats.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat de tout administrateur avec effet immédiat, à tout moment et sans indication de motifs.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Les administrateurs dont le mandat prend fin doivent, trois mois avant son expiration, prendre l'initiative d'ouvrir le mandat et de convoquer l'assemblée générale pour nommer de nouveaux administrateurs.

Le conseil d'administration lance un appel à candidatures ouvert à tous ses membres trois mois avant l'expiration du mandat et reçoit de chaque candidat les informations nécessaires, y compris un curriculum vitae.

Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit en cas de décès de cet administrateur.

Article 13: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. Tous les quatre (4) ans, un nouveau président est élu alternativement parmi (i) le groupe des administrateurs élus sur proposition du groupe des membres appartenant à un département universitaire de pédiatrie, et (ii) le groupe des administrateurs élus sur proposition du groupe des membres n'appartenant pas à un département universitaire de pédiatrie. En outre, Il est également opportun que le président ne provienne pas du même groupe pour plus de deux (2) mandats consécutifs.

Le conseil d'administration désigne également parmi ses membres deux vice-présidents ((l'un de la région néerlandophone et l'autre de la région francophone)), un trésorier et/ou un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président le plus âgé ou, en l'absence des vice-présidents, par un autre administrateur désigné par ses collègues ou, en l'absence d'accord, par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 14: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un des vice-présidents ou le secrétaire ou, en cas d'absence ou d'empêchement du vice-président et du secrétaire, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

La convocation se fait par écrit ou par voie électronique, au plus tard [-5] jours ouvrables avant la réunion, sauf en cas d'urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont indiqués dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient à l'endroit désigné dans la convocation et, en l'absence d'une telle désignation, au siège de l'association.

Article 15: Prise de décision du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et prendre des décisions valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner procuration à l'un de ses collègues pour le représenter à une réunion particulière du conseil d'administration et voter à sa place. Cette procuration doit être écrite. Le mandant est alors réputé présent.

Un administrateur peut également, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer son opinion et son vote par écrit. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et décider sur des questions non mentionnées à l'ordre du jour que si tous les membres qui sont présents à la réunion y consentent.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par accord écrit unanime de tous les administrateurs.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante. Toutefois, si l'association ne compte que deux administrateurs, la voix du président du conseil d'administration perd son caractère décisif jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé d'au moins trois membres.

Article 16: Procès-verbal du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont reflétées dans les procès-verbaux, qui sont signés par le président de la réunion et les administrateurs qui en font la demande. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial.

Article 17: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration représente l'association, y compris sur le plan juridique.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par un administrateur agissant seul. Il/elle ne doit pas présenter la preuve de ses pouvoirs aux tiers.

Article 18: Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat de l'administrateur est exercé à titre gratuit ou non.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle ainsi que les modalités de son attribution (justificatifs, ...). Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 19: Gestion quotidienne

Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20: Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 21: Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres.

Article 22: Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la détermination de leur rémunération dans le cas où une rémunération est accordée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire aux comptes et la détermination de sa rémunération ;

- 4° la décharge des administrateurs et du commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction de l'action d'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la conversion de l'ASBL ;
- 9° de faire ou d'accepter une contribution sans contrepartie d'ordre général ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 23: Organisation et convocation

Une assemblée générale ordinaire se tient chaque année, le premier jour du Congrès National Pédiatrique annuel. Si la date fixée ci-dessus tombe un jour férié légal, l'assemblée générale est reportée au jour ouvrable suivant.

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard

Les convocations à l'assemblée générale mentionnent l'ordre du jour. Toute proposition signée par un Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux membres, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Les membres peuvent adopter par écrit et à l'unanimité toutes les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception des modifications des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe de direction et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, peuvent prendre connaissance de ces résolutions à leur demande.

Article 24: Accès à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et y exercer son droit de vote, un membre doit être inscrit comme tel dans le registre des membres.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport établi par le réviseur d'entreprises, celui-ci participe à la réunion.

Article 25: Sièges

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé. Si aucun administrateur n'est présent, l'assemblée générale est présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président nomme un secrétaire.

Article 26: Délibérations

Tous les membres ont les mêmes droits de vote à l'assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.

Tout membre peut donner à un autre membre une procuration écrite pour se faire représenter à l'assemblée générale et voter à sa place.

Toute assemblée générale ne peut statuer que sur les propositions inscrites à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées et, dans ce dernier cas, à condition que les procurations le précisent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 27: Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE V. FINANCEMENT - EXERCICE FINANCIER - REGLEMENT INTERIEUR**Article 28: Financement**

Outre les cotisations versées par les membres, l'association sera financée, entre autres, par des dons, des legs et les revenus de ses activités.

Article 29: Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 30: Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi et publié par le conseil d'administration. Des modifications au présent règlement d'ordre intérieur peuvent être apportées par le conseil d'administration statuant à majorité simple des membres présents ou représentés. La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur de l'association est datée du 26/07/2024.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION**Article 31: Dissolution**

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 32: Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 33: Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES**Article 34: Election de domicile**

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 35: Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 36: Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

POUR COORDINATION CONFORME

D. 2230626-4 / R. 2024-138028 / TC – 30.12.2024 / EDH / ADC

Tim CARNEWAL
Notaire